

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2700 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Droit des obligations

1. Parution de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations 4

Fusions/Acquisitions - Sociétés

2. Cession de droits sociaux : l'acquéreur évincé par suite de l'exercice d'un droit de préemption statutaire n'a pas qualité pour agir en annulation de la préemption..... 4
 3. Une convention entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées peut être annulée..... 4
 4. Point de départ de la prescription de l'action en nullité de la convention réglementée dissimulée 4
 5. GIE : possibilité et conséquences de la mise en réserve des résultats..... 5
 6. Un décret sur la publicité des engagements pris par les sociétés anonymes envers les dirigeants à raison de la cessation de leurs fonctions..... 5

Banque - Bourse - Finance

7. Prêt : l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité 5
 8. Prêt : ne constitue pas un dol le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde 5
 9. Prêt : la banque qui consent un prêt n'est pas tenue d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative 6
 10. Prêt : le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par la banque entre dans le calcul du TEG..... 6
 11. Prêt : la sanction de l'erreur affectant le TEG d'un prêt, consistant en la substitution au taux contractuel du taux de légal, n'est pas disproportionnée..... 6
 12. La banque n'a pas d'obligation d'information ou de mise en garde envers le conjoint de la caution qui donne le consentement prévu à l'art. 1415 C. civ. 6
 13. Proportionnalité du cautionnement : prise en considération des parts sociales et de la créance en compte courant d'associé dont la caution est titulaire au sein de la société cautionnée..... 6
 14. La seule production de la copie d'une lettre ne prouve pas l'exécution de l'obligation d'information annuelle prévue à l'art. L. 341-6 C. consom. 7
 15. La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier, en l'occurrence contre la caution, institue un délai de forclusion et non de prescription 7
 16. Le régime des art. L. 527-1 s. C. com. n'interdit pas aux parties de soumettre un gage sur stocks avec dépossession au droit commun du gage de meubles..... 7
 17. Une ordonnance relative au gage des stocks 7
 18. Le créancier hypothécaire de l'acquéreur d'un immeuble n'a pas de droit de suite contre le vendeur redevenu propriétaire par l'effet de la résolution..... 7
 19. Chèque : le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice ne constitue pas une décision de justice et n'ouvre donc pas droit à l'intérêt légal majoré..... 8
 20. Chèque : le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice n'autorise pas l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive..... 8
 21. Délit d'initié et manquement d'initié : constitutionnalité de l'art. L. 621-15 CMF dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006..... 8

Fiscal

22. Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social..... 8
 23. Plus-values de cessions de valeurs mobilières : sous la réserve énoncée au considérant 12, les mots « et appliqué lors de cette cession » figurant au troisième alinéa du 1 de l'art. 150-0 D CGI sont conformes à la Constitution..... 9
 24. IS : sommes exposées par une société à l'occasion du rachat pour annulation des certificats de valeur garantie qu'elle a émis à l'occasion d'une offre publique d'échange 10
 25. L'inéligibilité à l'exonération du régime mère-fille des produits de titres non assortis d'un droit de vote est inconstitutionnelle..... 10
 26. Déduction des charges consenties par une société aux fins d'un rachat de titres si l'opération est motivée par l'intérêt de la société ou effectuée dans le cadre de sa gestion normale 10
 27. Restructurations : l'obligation de mentionner dans l'acte de fusion l'engagement prévu par le 3 de l'art. 210 A du CGI ne rend pas impossible l'application du régime de faveur des fusions..... 11
 28. Prix de transfert : modification du calcul de l'amende pour défaut de déclaration/déclaration partielle + nouvelles modalités de déclaration de la documentation..... 11
 29. La réduction ISF-PME n'est pas remise en cause si la société bénéficiaire de l'investissement a cessé son activité..... 12
 30. La valorisation d'un immeuble au bilan est déterminée à la date d'entrée du bien au bilan dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée..... 12

Restructurations

31. Droit européen : sort d'une saisie-attribution pratiquée en France antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective en Slovaquie 12
 32. L'arrêt des procédures d'exécution entraîne la mainlevée d'une saisie des droits d'associés n'ayant pas produit ses effets à la date d'ouverture.... 13

33. La jonction de procédures collectives pour confusion des patrimoines n'est pas une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours ..	13
34. Contrats en cours : la décision de l'administrateur de poursuivre un contrat portant sur des biens objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci	13
35. La fin de la mission de l'administrateur ne lui retire pas le pouvoir de procéder aux notifications de licenciements ordonnées dans le plan de cession	13
36. Plan de sauvegarde : le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan que s'il invoque un moyen qui lui est propre	13
37. Plan de redressement : l'adoption du plan subordonné à la cession des droits sociaux du dirigeant ne suppose pas que celle-ci ait été exécutée	14
38. Plan de redressement : dans l'attente de la réalisation de la cession forcée des droits sociaux du dirigeant conditionnant le plan, un mandataire peut être chargé du vote	14
39. Plan de cession : l'engagement du cessionnaire de payer les mensualités à échoir du prêt ne valant pas, sauf accord exprès du prêteur, novation, la caution reste tenue	14
40. Prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et de celle tendant à la faillite personnelle ou à une interdiction de gérer	14
41. Illicéité d'une clause de répartition du prix de vente d'un immeuble appartenant indivisément à deux époux faisant l'objet de procédures distinctes	14
42. A la différence de la perte future des rémunérations du dirigeant, la dépréciation du fonds de commerce de la société n'est pas un préjudice personnel	15
Immobilier - Construction	
43. Bail en général : inapplication de l'art. 1733 C. civ. au dommage constitué par les frais de relogement de voisins dont la société propriétaire n'est pas le bailleur	15
44. Bail commercial : le local de remplacement prévu à l'art. L. 145-18 C. com. s'entend d'un local existant au moment où le congé est délivré	15
45. Bail commercial : nullité de la clause d'indexation qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse	15
46. Bail commercial : nullité de la clause d'indexation créant une distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions	16
47. Bail d'habitation : la domiciliation d'une personne morale dans les locaux n'entraîne pas un changement de la destination des lieux si aucune activité n'y est exercée	16
48. Agent immobilier : l'ouverture du droit à rémunération n'empêche pas le juge de réduire ou de supprimer celle-ci en cas de fautes de l'agent dans l'exécution de sa mission	16
49. Agent immobilier : l'agent qui prête son concours à la rédaction d'un acte doit s'assurer de l'efficacité juridique de celui-ci, même à l'égard de l'autre partie	16
50. Servitude de passage : l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation	17
51. VEFA : l'action du vendeur en paiement du prix dû par un acquéreur consommateur relève de la prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom.	17
52. L'action récursoire du vendeur contre l'architecte responsable de l'éviction subie par l'acheteur relève de la responsabilité civile de droit commun	17
53. Prescription de l'action du maître de l'ouvrage contre le fabricant pour manquement au devoir d'information et de conseil envers l'acheteur	17
54. Diagnostic technique : préjudice réparable en l'état d'un diagnostic ayant conclu par erreur à l'absence de nécessité de travaux importants dans un délai de cinq ans	18
55. Une SCI professionnelle de l'immobilier mais pas de la construction peut être considérée comme un non-professionnel à l'égard d'un contrôleur technique	18
56. Caractère abusif, au sens de l'art. L. 132-1 C. consom., d'une clause limitant la responsabilité contractuelle d'un contrôleur technique	18
57. Copropriété : tout copropriétaire peut, à tout moment, faire constater la non-conformité de la clause de répartition des charges à l'art. 10, al. 1 ou 2, L. 1965	18
58. Copropriété : la mission de l'administrateur provisoire prend nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant	19
59. Copropriété : le défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du mandat de l'administrateur provisoire	19
60. Un décret relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier	19
Distribution - Concurrence	
61. Rupture brutale de relations commerciales établies : la juridiction saisie ne peut indemniser deux fois le même dommage	19
62. Franchise : une demande de nullité du contrat pour défaut d'écrit peut être rejetée au vu d'une exploitation traduisant l'acceptation du franchisé	19
63. Pratiques restrictives : QPC sur la possibilité de prononcer une amende civile à l'encontre de la société absorbante en raison de comportements exclusivement imputables à la société absorbée	20
64. Pratiques commerciales trompeuses : les informations relatives au droit de rétractation légal sont substantielles dans toute invitation à l'achat, antérieure ou concomitante à la transaction	20
65. Reconduction des contrats : notions de consommateur et de non-professionnel au sens de l'art. L. 136-1 C. consom.	20
66. Autorité de la concurrence : le droit des parties de prendre connaissance des pièces doit être mis en balance avec le droit des entreprises à la protection du secret de leurs affaires	21
67. Pratiques anticoncurrentielles : la première phrase du quatrième alinéa de l'art. L. 464-2 C. com. est conforme à la Constitution	21
Social	
68. Loi « Travail » : un nouveau projet de texte présenté en Conseil des ministres le 24 mars prochain	22
69. Parution du rapport Badinter sur les principes essentiels du droit du travail	22
70. Contrôle par l'employeur de la messagerie professionnelle d'un salarié et respect de la vie privée et de la correspondance	22
71. Exclusion des débats de courriels provenant de la messagerie personnelle du salarié distincte de celle professionnelle	23

72. Existence et portée de l'obligation de loyauté de l'employeur dans le cadre de la négociation préélectorale	23
73. Représentant de la section syndicale : concurrence de deux syndicats se présentant sous le même sigle confédéral national sans être tous deux affiliés à l'organisation.....	23
74. La structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé et non remplacé dans le délai légal constitue un avantage individuel acquis.....	23
75. Résiliation judiciaire du contrat de travail : détermination de la date de résiliation du contrat de travail en cas de confirmation en appel du jugement prononçant cette résiliation	23
76. Rupture conventionnelle : il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer l'homologation en lieu et place de l'autorité administrative.....	24
77. Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur	24
78. Amiante : l'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de développer une maladie.....	24
79. Licenciement d'un salarié ayant siégé au CHSCT en l'état d'une autorisation administrative intervenue après l'expiration de la période de protection	24
80. CHSCT : périmètre des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise.....	25
81. Délit d'enclave : l'art. L. 2328-1 C. trav. est compatible avec les articles 6, § 3, et 7 de la CESDH.....	25
Agroalimentaire	
82. Pas de QPC sur l'art. L. 162-1 C. rur. p. m. relatif aux chemins d'exploitation	25
83. Cotisations obligatoires et notion d'association au sens de l'art. 11 CESDH	26
84. Un décret relatif aux aides bovines relevant de la politique agricole commune.....	26
85. Un décret relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital.....	26
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
86. Déchéance de la marque pour défaut d'usage sérieux : dans le contexte d'une « famille » ou d'une « série » de marques, l'usage d'une marque ne saurait être invoqué pour justifier de l'usage d'une autre marque.....	27
87. Compétence exclusive du TGI en matière de brevets : exclusion des demandes ne se fondant que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire	27

Droit des obligations

1. Parution de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (Ord. n° 2016-131, 10 fév. 2016 ; Rapp. au Président de la République)

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

Ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date resteront soumis à la loi ancienne. Toutefois, les articles 1123, alinéas 3 et 4 (action interrogatoire dans le pacte de préférence), 1158 (action interrogatoire dans la représentation conventionnelle) et 1183 (action interrogatoire dans les nullités), sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Pour plus de détail sur les principales nouveautés du texte définitif par rapport au projet de la Chancellerie du mois de février 2015, consultez notre [Flash Info du 11 février 2016](#).

Fusions/Acquisitions – Sociétés

2. Cession de droits sociaux : l'acquéreur évincé par suite de l'exercice d'un droit de préemption statutaire n'a pas qualité pour agir en annulation de la préemption (Com., 2 fév. 2016)

Si l'acquéreur évincé a intérêt à l'annulation de la préemption prévue par les statuts, il n'a pas qualité pour agir à cette fin.

Ayant relevé que la société à laquelle la cession des titres était projetée, tiers à la convention de préemption, n'avait aucun lien de droit avec le bénéficiaire de celle-ci, une cour d'appel en a exactement déduit que cette société n'avait pas qualité pour agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en cession des actions à son profit.

3. Une convention entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées peut être annulée (Com., 5 janv. 2016)

Une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (alors même, donc, qu'elle serait antérieure à l'accession du dirigeant à ses fonctions, n.d.a.).

4. Point de départ de la prescription de l'action en nullité de la convention réglementée dissimulée (Com., 5 janv. 2016, même arrêt que ci-dessus)

La convention litigieuse ayant été volontairement dissimulée tant à la société qu'à ses organes, il en résulte que le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où cette convention

avait été révélée ; s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.

5. GIE : possibilité et conséquences de la mise en réserve des résultats (Com., 19 janv. 2016)

Il résulte de l'article L. 251-1 du Code de commerce que si le but du groupement d'intérêt économique n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, cette règle ne fait pas obstacle à ce que tout ou partie des résultats provenant de ses activités soit mis en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal ; il en résulte également qu'à défaut de clause statutaire ou de décision d'assemblée en ce sens, le membre du groupement d'intérêt économique qui se retire de celui-ci ou en est exclu ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées.

6. Un décret sur la publicité des engagements pris par les sociétés anonymes envers les dirigeants à raison de la cessation de leurs fonctions (Décret n° 2016-182, 23 fév. 2016)

Un décret précisant le régime de publicité des engagements pris par les sociétés en faveur de leurs mandataires sociaux à raison de la cessation de fonctions est paru au Journal officiel.

Banque – Bourse – Finance

7. Prêt : l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité (Civ. 1^{ère}, 11 fév. 2016, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4)

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité (arrêts n° 1, 2, 3 et 4).

Cassation, au visa de l'article L. 137-2 du Code de la consommation, ensemble les articles 2224 et 2233 du Code civil, de l'arrêt jugeant que la défaillance de l'emprunteur, s'agissant d'une inexécution contractuelle, est l'événement qui constitue le point de départ nécessaire mais suffisant du délai d'action sans que celle-ci soit subordonnée au prononcé de l'exigibilité anticipée du terme, sous peine d'ajouter au texte une disposition qu'il ne comporte pas, et que la prescription biennale qui a commencé à courir à compter du premier incident de paiement non régularisé atteint l'intégralité de l'action née du contrat (arrêt n° 3).

8. Prêt : ne constitue pas un dol le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde (Com., 9 fév. 2016)

Ne constitue pas un dol le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde ; saisie d'une demande d'annulation du contrat de prêt pour dol en raison du manquement de la banque à son devoir de mise en garde sur l'importance des engagements des emprunteurs et le risque de surendettement, c'est à bon droit qu'une cour d'appel l'a rejetée.

9. Prêt : la banque qui consent un prêt n'est pas tenue d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative (*Com.*, 9 fév. 2016, même arrêt que ci-dessus)

L'établissement de crédit qui consent un prêt n'est pas tenu à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative.

10. Prêt : le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par la banque entre dans le calcul du TEG (*Com.*, 12 janv. 2016)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition de l'octroi d'un prêt fait partie des frais qui, en application de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, doivent être ajoutés aux intérêts pour déterminer le taux effectif global du prêt.

11. Prêt : la sanction de l'erreur affectant le TEG d'un prêt, consistant en la substitution au taux contractuel du taux de légal, n'est pas disproportionnée (*Com.*, 12 janv. 2016, même arrêt que ci-dessus)

La sanction de l'erreur affectant le taux effectif global d'un prêt est la substitution au taux d'intérêt contractuel initial du taux de l'intérêt légal ; cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. La banque n'a pas d'obligation d'information ou de mise en garde envers le conjoint de la caution qui donne le consentement prévu à l'art. 1415 C. civ. (*Com.*, 9 fév. 2016)

Après avoir énoncé que le consentement du conjoint au cautionnement donné par son époux en garantie des dettes de la société, en application de l'article 1415 du Code civil, n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'acte et qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au créancier bénéficiaire du cautionnement de fournir des informations ou une mise en garde au conjoint de son cocontractant, préalablement à son consentement exprès, une cour d'appel retient à bon droit que l'épouse de la caution n'était créancière d'aucune obligation d'information ou de mise en garde à l'égard de la banque bénéficiaire du cautionnement.

13. Proportionnalité du cautionnement : prise en considération des parts sociales et de la créance en compte courant d'associé dont la caution est titulaire au sein de la société cautionnée (*Com.*, 26 janv. 2016)

Les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens et revenus à la date de la souscription de son engagement.

14. La seule production de la copie d'une lettre ne prouve pas l'exécution de l'obligation d'information annuelle prévue à l'art. L. 341-6 C. consom. (Com., 9 fév. 2016)

Cassation, pour violation de l'article L. 341-6 du Code de la consommation, de l'arrêt qui, pour condamner la caution à payer une certaine somme à la banque, après avoir constaté qu'elle prétendait ne pas avoir reçu les lettres d'information annuelle devant lui être adressées, retient que ladite banque justifie avoir satisfait à son obligation en versant aux débats copie de lettres simples, de tels étant motifs impropres à justifier de l'accomplissement des formalités prévues par le texte précité, dès lors que la seule production de la copie d'une lettre ne suffit pas à justifier de son envoi.

15. La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier, en l'occurrence contre la caution, institue un délai de forclusion et non de prescription (Com., 26 janv. 2016)

La clause qui fixe un terme au droit d'agir du créancier institue un délai de forclusion.

Doit être censurée la cour d'appel qui, en l'état d'un cautionnement solidaire donné pour la durée des prêts prolongée de deux ans, et précisant que ce délai supplémentaire était prévu pour permettre à la banque d'agir contre la caution au titre de son obligation de règlement, retient qu'il s'agit d'un aménagement du délai de prescription et que ce délai a été interrompu par l'effet de la déclaration de créance de la banque au passif de la société débitrice principale, alors qu'elle avait constaté que la clause litigieuse avait pour objet de fixer un terme à l'action de la banque, ce dont il résulte que le délai imposé à cette dernière était un délai de forclusion et non de prescription.

16. Le régime des art. L. 527-1 s. C. com. n'interdit pas aux parties de soumettre un gage sur stocks avec dépossession au droit commun du gage de meubles (Com., 1^{er} mars 2016)

Les dispositions des articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce s'appliquent seulement au gage des stocks sans dépossession et ne font pas obstacle à ce que, pour un gage des stocks avec dépossession, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, soumettent leur contrat au droit commun du gage de meubles.

17. Une ordonnance relative au gage des stocks (Ord. n° 2016-56, 29 jan. 2016 ; Rapp. au Président de la République)

Une ordonnance relative au gage de stocks, modifiant, rapprochant et combinant le dispositif prévu aux articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce avec le droit commun, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

18. Le créancier hypothécaire de l'acquéreur d'un immeuble n'a pas de droit de suite contre le vendeur redevenu propriétaire par l'effet de la résolution (Civ. 3^{ème}, 7 janv. 2016)

Ayant retenu à bon droit que, par l'effet rétroactif de la résolution de la vente, les droits constitués sur l'immeuble se trouvaient anéantis, une cour d'appel en a exactement déduit que la venderesse n'avait pas la qualité de tiers détenteur de l'immeuble et que le syndicat des copropriétaires, créancier hypothécaire à raison de charges de copropriété dues par l'acquéreur, ne pouvait pas exercer un droit de suite à son encontre.

19. Chèque : le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice ne constitue pas une décision de justice et n'ouvre donc pas droit à l'intérêt légal majoré (Civ. 2^{ème}, 7 janv. 2016)

En application de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision ; le titre exécutoire que l'huissier de justice est autorisé à établir en application du second texte, en l'absence de justification du paiement du montant d'un chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification d'un certificat de non-paiement au tireur du chèque, ne constitue pas une décision de justice.

20. Chèque : le titre exécutoire délivré par l'huissier de justice n'autorise pas l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive (Civ. 3^{ème}, 21 janv. 2016)

Un titre exécutoire délivré par un huissier de justice (en l'occurrence sur le fondement de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, n.d.a.), qui n'est pas un jugement, n'autorise pas l'inscription d'une hypothèque judiciaire définitive.

21. Délit d'initié et manquement d'initié : constitutionnalité de l'art. L. 621-15 CMF dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006 (CC, 14 janv. 2016)

Les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social sont conformes à la Constitution.

Fiscal

22. Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social (Com., 5 janv. 2016)

En vertu de l'article 885 I quater du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social.

En pratique, il était question de déterminer si un contribuable ayant la fonction d'administrateur dans une société y exerçait son activité principale alors qu'il ne justifiait pas avoir tiré des revenus de cette activité.

Cassation de l'arrêt qui retient que l'énoncé des activités de l'administrateur de la société ne suffit pas à établir que l'exercice de cette fonction de mandataire social constitue son activité principale dès lors qu'il ne justifie pas en avoir tiré des revenus, alors que l'activité principale, au sens du texte susvisé, n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération.

En conséquence, l'existence d'une rémunération en contrepartie du mandat social ne serait pas nécessaire afin de caractériser l'exercice d'une activité principale et de bénéficier de l'exonération partielle d'ISF sur les titres de la société.

23. Plus-values de cessions de valeurs mobilières : sous la réserve énoncée au considérant 12, les mots « et appliqué lors de cette cession » figurant au troisième alinéa du 1 de l'art. 150-0 D CGI sont conformes à la Constitution (CC, 14 janv. 2016)

En vertu du 2 de l'article 200 A du Code général des impôts, dans ses rédactions applicables aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2012, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que les compléments de prix y afférents, visés respectivement aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 150-0 A du même Code, étaient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire.

Aux termes du 2 de l'article 200 A, dans sa rédaction applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2013 et résultant de la loi du 29 décembre 2012 susvisée, les plus-values sur valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi que les compléments de prix sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; le deuxième alinéa du 1 de l'article 150-0 D prévoit cependant que ces plus-values sont réduites d'un abattement pour durée de détention déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du même article.

Le troisième alinéa de ce même 1, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2013 susvisée, prévoit que le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement prévu au deuxième alinéa du 1 de cet article « et appliqué lors de cette cession ».

Au cas particulier, le Conseil Constitutionnel a statué sur l'application de l'abattement pour durée de détention pour un complément de prix imposé après le 1er janvier 2013 mais relatif à une plus-value réalisée avant 2013 qui a donc été imposée à un taux forfaitaire.

Le Conseil constitutionnel considère que les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

L'abattement pour durée de détention peut donc s'appliquer non seulement aux compléments de prix relatifs aux plus-values réalisées avant le 1er janvier 2013 mais aussi à ceux afférents à une cession ayant dégagé une moins-value.

24. IS : sommes exposées par une société à l'occasion du rachat pour annulation des certificats de valeur garantie qu'elle a émis à l'occasion d'une offre publique d'échange (CE, 20 janv. 2016)

Les sommes exposées par une société à l'occasion du rachat pour annulation des certificats de valeur garantie qu'elle a émis à l'occasion d'une offre publique d'échange constituent, au sens de l'article 38 quinquiés de l'annexe III au Code général des impôts, un élément du coût d'acquisition des titres reçus dans le cadre de cette offre.

Cependant, compte tenu de la volatilité des certificats de valeur garantie et, partant, de la difficulté de déterminer la valeur de ces certificats au moment de leur émission lors de l'offre publique d'échange, la société émettrice ne doit prendre en compte leur valeur qu'au moment du rachat de ces certificats, en procédant à un ajustement de la valeur d'entrée des titres reçus qu'elle avait alors comptabilisée à son bilan.

Toutefois, dans l'hypothèse où les titres reçus lors de l'offre publique d'échange ne figurent plus au bilan au moment du rachat de ces certificats, notamment en raison d'une fusion, la société émettrice ne peut ajuster au bilan la valeur d'entrée des titres reçus à hauteur de la dépense ainsi engagée. Les sommes versées à l'occasion du rachat pour annulation de ces certificats de valeur garantie doivent dans cette hypothèse être regardées comme une charge de l'exercice.

25. L'inéligibilité à l'exonération du régime mère-fille des produits de titres non assortis d'un droit de vote est inconstitutionnelle (CC., 3 fév. 2016)

En édictant une condition relative aux droits de vote attachés aux titres des filiales pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, le législateur a entendu favoriser l'implication des sociétés mères dans le développement économique de leurs filiales ; que la différence de traitement entre les produits de titres de filiales, qui repose sur la localisation géographique de ces filiales, est sans rapport avec un tel objectif ; qu'il en résulte une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques ; de sorte que le b ter du 6 de l'article 145 du Code général des impôts issue de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 doit être déclaré contraire à la Constitution.

26. Déduction des charges consenties par une société aux fins d'un rachat de titres si l'opération est motivée par l'intérêt de la société ou effectuée dans le cadre de sa gestion normale (CE, 15 fév. 2016)

Les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable, en application des dispositions de l'article 39 du Code général des impôts, doivent avoir été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale, correspondre à des charges effectives et être appuyées de justificatifs. L'exécution, par une société, d'opérations présentant un avantage pour un associé ne peut être regardée comme étrangère à une gestion commerciale normale que s'il est établi que l'avantage consenti était contraire ou étranger aux intérêts de cette société.

Si le rachat de ses propres titres par une société suivi de la réduction de son capital social, qui n'affecte que son bilan, est, par lui-même, sans influence sur la détermination de son résultat imposable et est ainsi insusceptible de faire apparaître une perte déductible lorsque le prix auquel sont rachetés les titres est supérieur à leur valeur nominale, cette circonstance ne saurait, à elle

seule, faire obstacle à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour financer ce rachat. Une telle déduction peut, en revanche, être remise en cause par l'administration si l'opération de rachat financée par ces emprunts n'a pas été réalisée dans l'intérêt de la société.

27. Restructurations : l'obligation de mentionner dans l'acte de fusion l'engagement prévu par le 3 de l'art. 210 A du CGI ne rend pas impossible l'application du régime de faveur des fusions (CE, 20 janv. 2016)

Si la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 fait obstacle, pour les fusions impliquant des sociétés établies dans au moins deux Etats membres différents, à ce que ceux-ci imposent des conditions rendant pratiquement impossible le bénéfice du régime fiscal qu'elle prévoit, l'obligation de mentionner dans l'acte de fusion l'engagement prévu par le 3 de l'article 210 A du Code général des impôts n'a pas pour effet de rendre pratiquement impossible l'application du régime de faveur prévu par le 1 de cet article. Elle n'est donc pas incompatible avec la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990.

L'application du régime de faveur prévu par le 1 de l'article 210 A du Code général des impôts est subordonnée à la condition que la société absorbante respecte les prescriptions énoncées au 3 du même article, prévoyant notamment que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à reprendre les provisions dont l'imposition est différée et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

28. Prix de transfert : modification du calcul de l'amende pour défaut de déclaration/déclaration partielle + nouvelles modalités de déclaration de la documentation (Bofip, 3 fév. 2016)

L'article 78 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le calcul de l'amende prévue par l'article 1735 ter du Code général des impôts applicable en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à la mise en demeure de présenter la documentation de prix de transfert mentionnée à l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales et les documents mentionnés à l'article L. 13 AB du LPF.

L'amende est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure, ou ;
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du CGI et afférentes aux transactions mentionnées au 1 de l'article 78 précité.

Par ailleurs, l'article 86 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 précise qu'au sein des groupes fiscaux, c'est désormais la mère intégrante qui est tenue de souscrire la déclaration de prix de transfert pour elle-même et pour chacune des filiales concernées du périmètre.

29. La réduction ISF-PME n'est pas remise en cause si la société bénéficiaire de l'investissement a cessé son activité (Com., 2 fév. 2016)

Cassation de l'arrêt qui pour rejeter la demande de décharge des impositions, après avoir constaté que la société avait cessé son activité le 30 juin 2010, retient que la condition de conservation des titres pendant une durée de cinq ans exigée par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts doit être comprise comme celle de titres d'une société exerçant une activité, excluant celle de titres d'une société n'ayant plus d'activité, sauf si ces titres n'ont pu être conservés par suite de leur annulation pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. En l'espèce, l'arrêt cassé avait conclu que l'administration fiscale était fondée à soutenir que la cessation de l'activité de la société remettait en cause l'avantage fiscal dont le contribuable avait bénéficié.

La cour de cassation a estimé que la loi ne comportait pas de condition relative à la durée d'exercice de l'activité éligible par la société qui a bénéficié de l'investissement. La cessation de l'activité de la société ne remet donc pas en cause la réduction d'ISF obtenue par son investisseur.

30. La valorisation d'un immeuble au bilan est déterminée à la date d'entrée du bien au bilan dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée (CE, 15 fév. 2016)

Quelle que soit la méthode retenue pour répartir la valeur d'un immeuble entre celle de la construction et celle du terrain, cette dernière doit être déterminée à la date d'entrée du bien au bilan du contribuable, y compris en cas d'acquisition d'un immeuble existant à des fins de démolition-reconstruction ou de transformation.

Restructurations

31. Droit européen : sort d'une saisie-attribution pratiquée en France antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective en Slovaquie (Com. 16 fév. 2016)

Selon l'article 4, paragraphe 2, m), du règlement (CE) n° 1346/2000, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, laquelle loi détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

En conséquence, c'est la loi slovaque, en tant que loi applicable à la procédure d'insolvabilité, qui devait en l'espèce être consultée pour déterminer si l'ouverture d'une telle procédure pouvait remettre en cause une saisie-attribution pratiquée antérieurement en France, sauf au créancier saisissant à établir, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000, que la loi française, applicable au lieu de saisie, en particulier l'article L. 632-2, alinéa 2, du Code de commerce, ne permettrait, en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

32. L'arrêt des procédures d'exécution entraîne la mainlevée d'une saisie des droits d'associés n'ayant pas produit ses effets à la date d'ouverture (*Civ. 2^{ème}, 28 janv. 2016*)

Le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête toute procédure d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 du Code de commerce et l'arrêt des procédures d'exécution entraîne la mainlevée d'une procédure de saisie des droits d'associés lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente des droits d'associés, produit ses effets.

33. La jonction de procédures collectives pour confusion des patrimoines n'est pas une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours (*Com., 26 janv. 2016*)

La jonction de procédures collectives, sur le fondement de la confusion des patrimoines des débiteurs concernés, conduisant à l'existence d'une procédure unique, n'est pas assimilable à une jonction d'instances et ne constitue pas, dès lors, une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours.

34. Contrats en cours : la décision de l'administrateur de poursuivre un contrat portant sur des biens objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci (*Com., 12 janv. 2016*)

La décision de l'administrateur judiciaire de poursuivre un contrat en cours portant sur des biens faisant l'objet d'une requête en revendication ne vaut pas acquiescement à celle-ci.

35. La fin de la mission de l'administrateur ne lui retire pas le pouvoir de procéder aux notifications de licenciements ordonnées dans le plan de cession (*Soc., 12 janv. 2016*)

Un tribunal de commerce ayant, pendant la période d'observation du redressement judiciaire de la société débitrice, arrêté un plan de cession prévoyant des licenciements et ordonné qu'ils soient notifiés par l'administrateur judiciaire, une cour d'appel a exactement décidé qu'il appartenait à celui-ci de procéder à cette notification, peu important que, le même jour, le tribunal ait ensuite prononcé la liquidation judiciaire et mis fin à la mission de l'administrateur, cette décision n'ayant pas eu pour effet, à défaut d'une disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire, de lui retirer le pouvoir de notifier les licenciements.

36. Plan de sauvegarde : le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan que s'il invoque un moyen qui lui est propre (*Com., 26 janv. 2016*)

Il résulte des articles 583, alinéa 2, du Code de procédure civile et L. 661-3 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que s'il invoque un moyen qui lui est propre.

Le créancier qui soutient que le plan arrêté par le tribunal ne constitue pas une possibilité sérieuse de redressement de son débiteur et méconnaît les impératifs dictés par les textes, n'invoque aucun moyen qui lui est propre, de sorte que sa tierce opposition est irrecevable.

37. Plan de redressement : l'adoption du plan subordonné à la cession des droits sociaux du dirigeant ne suppose pas que celle-ci ait été exécutée (*Com., 26 janv. 2016*)

L'article L. 631-19-1 du Code de commerce, qui permet de subordonner l'adoption d'un plan de redressement à la cession des parts sociales d'un dirigeant, n'exige pas qu'à la date de l'adoption du plan, le dirigeant ait été définitivement évincé après le paiement de la valeur de ses droits sociaux.

38. Plan de redressement : dans l'attente de la réalisation de la cession forcée des droits sociaux du dirigeant conditionnant le plan, un mandataire peut être chargé du vote (*Com., 26 janv. 2016, même arrêt que ci-dessus*)

L'article L. 631-19-1 du Code de commerce n'interdit pas au tribunal, qui a décidé la cession forcée des droits sociaux des dirigeants dans le cadre de la préparation d'un plan de redressement, de désigner, dans l'attente de la réalisation de cette cession, un mandataire de justice chargé d'exercer le droit de vote attaché à ces droits.

39. Plan de cession : l'engagement du cessionnaire de payer les mensualités à échoir du prêt ne valent pas, sauf accord exprès du prêteur, novation, la caution reste tenue (*Com., 9 fév. 2016*)

Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens de l'article L. 622-13 du Code de commerce et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés à l'article L. 642-7 du même Code ; l'engagement pris par le cessionnaire de payer, après arrêté du plan de cession de l'emprunteur, les mensualités à échoir de ce prêt ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt.

40. Prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et de celle tendant à la faillite personnelle ou à une interdiction de gérer (*Com., 26 janv. 2016*)

Il résulte de l'article L. 651-2, alinéa 3, du Code de commerce que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, et de l'article L. 653-1- II du même Code que celle tendant au prononcé de la faillite personnelle ou d'une mesure d'interdiction de gérer se prescrit par la même durée, à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective.

41. Illicéité d'une clause de répartition du prix de vente d'un immeuble appartenant indivisément à deux époux faisant l'objet de procédures distinctes (*Com., 26 janv. 2016*)

Est illicite, car contraire à la règle d'ordre public de répartition du prix de vente, la clause de l'acte authentique de vente d'un immeuble appartenant indivisément à deux ex-époux faisant l'objet de procédures de liquidation distinctes, par laquelle le liquidateur de l'un desdits ex-époux accepte de ne percevoir que la moitié du prix de vente.

42. A la différence de la perte future des rémunérations du dirigeant, la dépréciation du fonds de commerce de la société n'est pas un préjudice personnel (Civ. 1^{ère}, 3 fév. 2016)

Si la perte pour l'avenir des rémunérations que l'associé unique d'une société aurait pu percevoir en tant que dirigeant social est à l'origine d'un préjudice distinct qui lui est personnel, la dépréciation du fonds de commerce consécutive à la mise en liquidation judiciaire de la société n'est qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers du fait de l'amointrissement ou de la disparition du patrimoine social, de sorte que seul le liquidateur a qualité pour en demander réparation.

Immobilier – Construction

43. Bail en général : inapplication de l'art. 1733 C. civ. au dommage constitué par les frais de logement de voisins dont la société propriétaire n'est pas le bailleur (Civ. 3^{ème}, 28 janv. 2016)

En l'état de la destruction de l'immeuble loué par suite d'un incendie et d'une demande de la société bailleuse en condamnation du locataire à lui payer les frais de logement des occupants de l'immeuble voisin, occupants dont ladite société n'était pas la bailleuse, une cour d'appel, ayant, d'une part, retenu à bon droit que le dommage constitué par ces frais concernait des tiers au contrat de location pour lesquels les dispositions de l'article 1733 du Code civil présumant le locataire responsable n'étaient pas applicables, et d'autre part, souverainement estimé que la bailleuse ne démontrait pas, conformément à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, l'existence d'une faute imputable au locataire, en a exactement déduit, sans violer le principe de réparation intégrale du préjudice dès lors que la bailleuse sollicitait l'indemnisation du préjudice subi par un tiers, que la demande en cause devait être rejetée.

44. Bail commercial : le local de remplacement prévu à l'art. L. 145-18 C. com. s'entend d'un local existant au moment où le congé est délivré (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2016)

Ayant constaté que, si le bailleur avait, à la date de délivrance du congé, débuté la construction de la nouvelle galerie marchande et communiqué aux preneurs un plan des lieux et du local offert, le local proposé en remplacement n'existait pas au moment où le congé a été délivré, une cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de condamner le bailleur au paiement d'une indemnité d'éviction.

45. Bail commercial : nullité de la clause d'indexation qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2016)

Est nulle une clause d'indexation qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse.

Ayant relevé que la clause litigieuse excluait, en cas de baisse de l'indice, l'ajustement du loyer prévu pour chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice publié dans le même temps, une cour d'appel, qui a exactement retenu que le propre d'une clause d'échelle mobile était de faire varier à la hausse et à la baisse et que la clause figurant au bail, écartant toute réciprocité de variation, faussait le jeu normal de l'indexation, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa

décision de déclarer non écrite la clause d'échelle mobile stipulée au bail et de condamner le bailleur à restituer au preneur un trop perçu de loyers.

46. Bail commercial : nullité de la clause d'indexation créant une distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions (Civ. 3^{ème}, 25 fév. 2016)

S'il n'interdit pas la prise en compte d'un indice de base fixe, l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier prohibe cependant toute organisation contractuelle d'une distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions.

Ayant relevé que la reproduction dans un avenant à effet de février 2007 de la clause d'indexation contenue dans le bail initial et la référence ainsi faite à l'indice du quatrième trimestre 2003, indice de référence à la signature du bail initial, puis l'application consécutive qui en était faite pour calculer les indexations annuelles dues au titre des années 2007/2012 entraînait une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions annuelles, dès lors que le loyer de base pris en compte était celui applicable au 9 février 2007, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision d'annuler la clause litigieuse.

47. Bail d'habitation : la domiciliation d'une personne morale dans les locaux n'entraîne pas un changement de la destination des lieux si aucune activité n'y est exercée (Civ. 3^{ème}, 25 fév. 2016)

La domiciliation d'une personne morale dans les locaux à usage d'habitation pris à bail par son représentant légal n'entraîne pas un changement de la destination des lieux si aucune activité n'y est exercée.

Ayant relevé qu'une société avait fixé son siège à l'adresse des lieux loués du 19 avril 2011 au 11 décembre 2012 mais que le locataire, représentant légal de cette société, n'y accueillait ni secrétariat, ni clientèle, qu'il n'y avait aucune machine ni activité commerciale et qu'aucun trouble lié à une telle activité n'avait été constaté par les voisins, une cour d'appel a pu en déduire que la preuve d'une violation de la clause d'habitation bourgeoise n'était pas rapportée.

48. Agent immobilier : l'ouverture du droit à rémunération n'empêche pas le juge de réduire ou de supprimer celle-ci en cas de fautes de l'agent dans l'exécution de sa mission (Civ. 1^{ère}, 14 janv. 2016)

L'ouverture du droit à rémunération de l'agent immobilier, dans les conditions impératives que fixe l'article 6-I de la loi n° 70-09 du 2 janvier 1970, ne fait pas obstacle au pouvoir que le juge tient de l'article 1999 du Code civil, de réduire, voire supprimer cette rémunération, en considération des fautes que l'intermédiaire a commises dans l'exécution de sa mission.

49. Agent immobilier : l'agent qui prête son concours à la rédaction d'un acte doit s'assurer de l'efficacité juridique de celui-ci, même à l'égard de l'autre partie (Civ. 1^{ère}, 14 janv. 2016, même arrêt que ci-dessus)

L'intermédiaire professionnel [en l'espèce agent immobilier, n.d.a.], qui prête son concours à la rédaction d'un acte, après avoir été mandaté par l'une des parties, est tenu de s'assurer que se

trouvent réunies toutes les conditions nécessaires à l'efficacité juridique de la convention, même à l'égard de l'autre partie.

50. Servitude de passage : l'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2016)

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, est fondé à réclamer sur le fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de son fonds.

L'accès par un véhicule automobile correspond à l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation.

51. VEFA : l'action du vendeur en paiement du prix dû par un acquéreur consommateur relève de la prescription biennale de l'art. L. 137-2 C. consom. (Civ. 1^{ère}, 17 fév. 2016)

L'article L. 137-2 du Code de la consommation dispose que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, sans distinguer entre les biens meubles ou immeubles fournis par les professionnels aux consommateurs.

Il en résulte qu'une cour d'appel a exactement retenu que l'action d'une société, professionnelle de l'immobilier, en règlement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement à deux consommateurs, était prescrite comme ayant été engagée plus de deux ans après le délai ouvert par ce texte.

52. L'action récursoire du vendeur contre l'architecte responsable de l'éviction subie par l'acheteur relève de la responsabilité civile de droit commun (Civ. 3^{ème}, 7 janv. 2016)

L'action récursoire du vendeur [contre un architecte ayant conçu un ouvrage sans respecter une servitude *non aedificandi*, n.d.a.], qui tend à l'indemnisation du préjudice que lui cause l'obligation de garantir les acquéreurs de l'éviction qu'ils subissent en raison du non-respect d'une servitude, relève de la responsabilité civile de droit commun qui se prescrivait par trente ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile.

53. Prescription de l'action du maître de l'ouvrage contre le fabricant pour manquement au devoir d'information et de conseil envers l'acheteur (Civ. 3^{ème}, 7 janv. 2016)

Ayant relevé qu'elle était saisie par le maître de l'ouvrage d'une action en responsabilité contractuelle à l'encontre d'un fabricant de panneaux d'isolation auquel il était reproché un manquement à son devoir d'information et de conseil envers l'acheteur desdits panneaux [acheteur intervenu en tant qu'entrepreneur à l'opération de construction pour les travaux de couverture, n.d.a.], une cour d'appel en a justement déduit que le délai de prescription de dix ans applicable entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants [art. L. 110-4, version antérieure à la L. 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, n.d.a.], était opposable au maître de l'ouvrage et que ce délai avait commencé à courir à compter de la livraison des matériaux à l'entrepreneur [i.e. à l'acheteur des panneaux, n.d.a.].

54. Diagnostic technique : préjudice réparable en l'état d'un diagnostic ayant conclu par erreur à l'absence de nécessité de travaux importants dans un délai de cinq ans (Civ. 3^{ème}, 7 janv. 2016)

Saisie d'une action intentée par l'acquéreur d'un immeuble contre un diagnostiqueur ayant conclu à l'absence de nécessité de travaux importants dans un délai de cinq ans, alors que d'importantes fissures ont ensuite été constatées dans ce délai au sein des stationnements en sous-sol, une cour d'appel, relevant que, même si le diagnostic avait révélé le véritable état des sous-sols, l'erreur de diagnostic n'était pas à l'origine des désordres et [que] les travaux de reprise auraient dû être entrepris par l'acquéreur, et devant laquelle ce dernier sollicitait la condamnation du diagnostiqueur au paiement du coût des travaux de reprise et des frais annexes, a pu retenir que le lien de causalité entre l'obligation du vendeur de recourir aux travaux et l'erreur du diagnostiqueur n'était pas démontré et a légalement justifié sa décision de fixer le préjudice au surcoût des travaux rendus nécessaires par l'aggravation des désordres.

55. Une SCI professionnelle de l'immobilier mais pas de la construction peut être considérée comme un non-professionnel à l'égard d'un contrôleur technique (Civ. 3^{ème}, 4 fév. 2016)

Ayant relevé qu'une SCI, promoteur immobilier, était un professionnel de l'immobilier mais pas un professionnel de la construction, une cour d'appel a pu retenir qu'elle devait être considérée comme un non-professionnel vis-à-vis du contrôleur technique en application de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

56. Caractère abusif, au sens de l'art. L. 132-1 C. consom., d'une clause limitant la responsabilité contractuelle d'un contrôleur technique (Civ. 3^{ème}, 4 fév. 2016, même arrêt que ci-dessus)

Ayant retenu, à bon droit, que la clause du contrat liant une SCI maître d'ouvrage non-professionnelle de la construction [v. arrêt ci-dessus, n.d.a.] à un contrôleur technique, ayant pour objet de fixer, une fois la faute contractuelle dudit contrôleur technique établie, le maximum de dommages-intérêts que le maître d'ouvrage pourrait recevoir en fonction des honoraires perçus, s'analysait en une clause de plafonnement d'indemnisation et, contredisant la portée de l'obligation essentielle souscrite par le contrôleur technique en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle quelles que soient les incidences de ses fautes, constituait une clause abusive, qui devait être déclarée nulle et de nul effet, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef.

57. Copropriété : tout copropriétaire peut, à tout moment, faire constater la non-conformité de la clause de répartition des charges à l'art. 10, al. 1 ou 2, L. 1965 (Civ. 3^{ème}, 28 janv. 2016)

Il résulte des articles 5, 10, alinéas 1 et 2, et 43 de la loi du 10 juillet 1965 que tout copropriétaire peut, à tout moment, faire constater l'absence de conformité aux dispositions de l'article 10, alinéa 1 ou 2, de la loi du 10 juillet 1965, de la clause de répartition des charges, qu'elle résulte du règlement de copropriété, d'un acte modificatif ultérieur ou d'une décision d'assemblée générale et faire établir une nouvelle répartition conforme à ces dispositions.

58. Copropriété : la mission de l'administrateur provisoire prend nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2016)

Il résulte de l'article 47 du décret du 17 mars 1967 que le président du tribunal de grande instance fixe dans l'ordonnance désignant un administrateur provisoire le délai dans lequel celui-ci doit se faire remettre les fonds et les documents et archives du syndicat et convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic.

Cassation de l'arrêt qui rejette la demande en annulation de la résolution d'une assemblée générale tirée de l'expiration du terme fixé par l'ordonnance désignant l'administrateur provisoire, au motif que cette mission a été prorogée de fait, alors que la mission de l'administrateur provisoire prend nécessairement fin à la date prévue par l'ordonnance le désignant et qu'il ne ressort d'aucune des constatations de la cour d'appel que la mission de l'administrateur provisoire ait été judiciairement prorogée ou renouvelée.

59. Copropriété : le défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du mandat de l'administrateur provisoire (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2016)

Une cour d'appel retient à bon droit que le défaut d'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du mandat de l'administrateur provisoire.

60. Un décret relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier (Décret n°2016-173, 18 fév. 2016)

Un décret relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier est paru au Journal officiel.

Distribution – Concurrence

61. Rupture brutale de relations commerciales établies : la juridiction saisie ne peut indemniser deux fois le même dommage (Com., 16 fév. 2016)

En condamnant tout à la fois l'auteur de la rupture à payer les commissions jusqu'au terme prévisible du contrat résilié sept mois avant son échéance, et des dommages-intérêts correspondant à un préavis de six mois en réparation de la rupture brutale de leurs relations commerciales, une cour d'appel, qui a indemnisé deux fois le même dommage, a méconnu l'article 1382 du Code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale.

62. Franchise : une demande de nullité du contrat pour défaut d'écrit peut être rejetée au vu d'une exploitation traduisant l'acceptation du franchisé (Com., 19 janv. 2016)

Eu égard aux constatations et appréciations souveraines d'une cour d'appel, dont il résulte que des franchisés, qui ont poursuivi l'exploitation des commerces conformément aux documents écrits qui

leur avaient été adressés par le franchiseur, les ont acceptés, une cour d'appel a pu écarter la demande d'annulation formée par lesdits franchisés motif pris de l'absence de contrat écrit.

63. Pratiques restrictives : QPC sur la possibilité de prononcer une amende civile à l'encontre de la société absorbante en raison de comportements exclusivement imputables à la société absorbée (Com., 18 fév. 2016)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L. 446-2, III du Code de commerce en réalité L. 442-6, III, telles qu'interprétées par la jurisprudence comme autorisant le prononcé d'une amende civile à l'encontre d'une personne morale à laquelle une entreprise a été transmise sont-elles contraires au principe suivant lequel nul n'est punissable que de son propre fait, qui découle des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles permettent de condamner directement une société absorbante en raison de comportements exclusivement imputables à une société absorbée ?* »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

64. Pratiques commerciales trompeuses : les informations relatives au droit de rétractation légal sont substantielles dans toute invitation à l'achat, antérieure ou concomitante à la transaction (Crim., 13 janv. 2016)

En l'état d'énonciations d'où il résulte que l'information relative au droit de rétractation prévu en matière de contrat de courtage matrimonial n'avait pas été fournie, de façon intelligible, sans ambiguïté ni contretemps, dans le contrat lui-même ou de toute autre manière, une cour d'appel a justifié sa décision de déclarer les prévenus coupables de pratiques commerciales trompeuses.

En effet, il se déduit de l'article L. 121-1, II, du Code de la consommation, en suite des articles 2, 3 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, que sont considérées comme substantielles les informations relatives notamment à l'exercice d'un droit de rétractation prévu par la loi, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat, que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la transaction commerciale.

65. Reconduction des contrats : notions de consommateur et de non-professionnel au sens de l'art. L. 136-1 C. consom. (Com., 16 fév. 2016)

Les dispositions de l'article L. 136-1 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause, en ce qu'elles visent les consommateurs, ne concernent que les personnes physiques et, en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle.

66. Autorité de la concurrence : le droit des parties de prendre connaissance des pièces doit être mis en balance avec le droit des entreprises à la protection du secret de leurs affaires (Com., 19 janv. 2016)

Le droit des parties de prendre connaissance des pièces remises à l'Autorité de la concurrence n'est pas un droit absolu et illimité et doit être mis en balance avec le droit des entreprises à la protection du secret de leurs affaires ; ni le droit à un recours effectif ni le principe de la contradiction n'impliquent que la partie saisissante, qui n'a pas de droits de la défense à préserver dans le cadre de la procédure ouverte par l'Autorité sur sa saisine, laquelle en outre n'a pas pour objet la défense de ses intérêts privés, puisse obtenir la communication de documents couverts par le secret des affaires concernant la personne qu'elle a mise en cause, ni qu'elle puisse contester la décision de protection du secret des affaires prise à ce titre.

Ayant rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 463-4 et R. 463-15 du Code de commerce qu'indépendamment de la faculté pour le rapporteur de demander le déclassement de pièces faisant l'objet d'une protection au titre du secret des affaires, s'il considère que ces pièces sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une ou plusieurs parties ou que celles-ci doivent en prendre connaissance pour les besoins du débat devant l'Autorité, seule une partie mise en cause peut demander la communication ou la consultation de la version confidentielle d'une pièce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses droits, c'est à bon droit qu'un arrêt retient que la partie saisissante ne dispose pas d'une telle faculté et qu'elle n'est pas recevable à exercer un recours contre la décision accordant la protection du secret des affaires à l'égard de pièces concernant la personne qu'elle a mise en cause dans sa saisine.

67. Pratiques anticoncurrentielles : la première phrase du quatrième alinéa de l'art. L. 464-2 C. com. est conforme à la Constitution (CC., 7 janv. 2016)

Le paragraphe I de l'article L. 464-2 du Code de commerce est relatif aux sanctions pécuniaires pouvant être infligées par l'Autorité de la concurrence aux personnes responsables de pratiques anticoncurrentielles ; aux termes du quatrième alinéa de ce paragraphe I dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001 susvisée : « *Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante* ».

Les dispositions de la première phrase de cet alinéa doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Social

68. Loi « Travail » : un nouveau projet de texte présenté en Conseil des ministres le 24 mars prochain *(Comm. Gouvernement, 14 mars 2016 ; avant-projet de loi, févr. 2016)*

Un nouveau projet de texte, faisant suite à l'avant-projet de loi de février 2016 visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, a été présenté aux partenaires sociaux par le Premier ministre, en présence du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le 14 mars dernier.

Il doit être présenté le 24 mars prochain en Conseil des ministres.

69. Parution du rapport Badinter sur les principes essentiels du droit du travail *(Comm. Ministère du travail, 25 janv. 2016)*

Le Comité chargé de définir les principes essentiels du droit du travail, présidé par Robert Badinter, a rendu son rapport au Premier ministre.

Il dénombre soixante-et-un principes essentiels, qu'il recommande de faire figurer dans un chapitre autonome placé en tête du Code du travail.

70. Contrôle par l'employeur de la messagerie professionnelle d'un salarié et respect de la vie privée et de la correspondance *(CEDH, 12 janv. 2016 ; Communiqué de presse)*

La Cour considère que le fait qu'un employeur ait accédé à la messagerie professionnelle de l'employé et pris copie de ses messages à des fins de preuve suffit à rendre applicable l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'il protège le droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

Elle estime néanmoins qu'il n'est pas déraisonnable qu'un employeur souhaite vérifier que ses employés accomplissent leurs missions professionnelles lors de leurs heures de travail, étant observé que l'employeur en cause a accédé à la messagerie du requérant dans la croyance qu'elle contenait des correspondances avec des clients.

En outre, le requérant [l'employé n.d.a.] a été en mesure de présenter ses arguments relatifs à la prétendue atteinte à sa vie privée devant les juridictions nationales, et les décisions rendues par celles-ci ne font pas mention du contenu des messages ; en particulier, les juridictions nationales ont retranscrit les messages uniquement dans la mesure où cela permettait d'établir l'usage de l'ordinateur professionnel à des fins privées durant les heures de travail et l'identité des personnes avec laquelle le requérant a communiqué n'a pas été mentionnée.

En conséquence, la Cour considère que les juridictions nationales ont préservé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance, tel que protégé par l'article 8 de la Convention, et les intérêts de son employeur, de sorte qu'il n'y a pas eu violation dudit article 8.

71. Exclusion des débats de courriels provenant de la messagerie personnelle du salarié distincte de celle professionnelle (Soc., 26 janv. 2016)

Ayant constaté que les messages électroniques litigieux provenaient de la messagerie personnelle de la salariée distincte de la messagerie professionnelle dont celle-ci disposait pour les besoins de son activité, une cour d'appel en a exactement déduit que ces messages électroniques devaient être écartés des débats en ce que leur production en justice portait atteinte au secret des correspondances.

72. Existence et portée de l'obligation de loyauté de l'employeur dans le cadre de la négociation préélectorale (Soc., 6 janv. 2016)

L'employeur, tenu dans le cadre de la négociation préélectorale à une obligation de loyauté, doit fournir aux syndicats participant à cette négociation, et sur leur demande, les éléments nécessaires au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité des listes électorales ; pour satisfaire à cette obligation l'employeur peut, soit mettre à disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et des déclarations annuelles des données sociales des années concernées dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation, soit communiquer à ces mêmes syndicats des copies ou extraits desdits documents, expurgés des éléments confidentiels, notamment relatifs à la rémunération des salariés.

73. Représentant de la section syndicale : concurrence de deux syndicats se présentant sous le même sigle confédéral national sans être tous deux affiliés à l'organisation (Soc., 17 fév. 2016, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

En cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sous le même sigle confédéral national, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée.

74. La structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé et non remplacé dans le délai légal constitue un avantage individuel acquis (Soc., 2 mars 2016)

La structure de la rémunération résultant d'un accord collectif dénoncé constitue à l'expiration des délais prévus à l'article L. 2261-13 du Code du travail un avantage individuel acquis qui est incorporé au contrat de travail des salariés employés par l'entreprise à la date de la dénonciation, l'employeur ne pouvant la modifier sans l'accord de chacun de ces salariés, quand bien même estimerait-il les nouvelles modalités de rémunération plus favorables aux intéressés ; un engagement unilatéral de l'employeur contraire à ce principe ne peut avoir force obligatoire.

75. Résiliation judiciaire du contrat de travail : détermination de la date de résiliation du contrat de travail en cas de confirmation en appel du jugement prononçant cette résiliation (Soc., 3 fév. 2016)

La date de la résiliation du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ; si, en cas de confirmation en

appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, il en va autrement lorsque l'exécution du contrat de travail s'est poursuivie après cette décision.

76. Rupture conventionnelle : il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer l'homologation en lieu et place de l'autorité administrative (Soc., 14 janv. 2016)

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire de prononcer, en lieu et place de l'autorité administrative, l'homologation d'une convention de rupture conclue en application des articles L. 1237-11 et suivants du Code du travail.

77. Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur (Soc., 10 fév. 2016)

Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur prévu par l'article L. 4121-1 du Code du travail.

Cassation de l'arrêt qui, pour limiter le montant des dommages-intérêts alloués pour manquements de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et pour inexécution déloyale du contrat de travail, retient que l'indemnisation due doit également inclure la propre attitude de la salariée, laquelle a elle-même concouru à son dommage en acceptant un risque qu'elle dénonçait dans le même temps, s'il correspondait à une augmentation de son salaire, et que si elle était dans son droit de le faire, il est néanmoins juste qu'elle en supporte également les incidences.

78. Amiante : l'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de développer une maladie (Soc., 27 janv. 2016)

Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque.

79. Licenciement d'un salarié ayant siégé au CHSCT en l'état d'une autorisation administrative intervenue après l'expiration de la période de protection (Soc., 6 janv. 2016)

Viola les articles L. 2411-13 et L. 2421-3 du Code du travail la cour d'appel qui, pour dire sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié ayant siégé en qualité de représentant du personnel dans le CHSCT, et dont le mandat a expiré le 13 février 2009, retient qu'il n'est pas contesté que les faits imputés à ce salarié aux termes de la lettre de licenciement du 24 septembre 2009 concernent la période faisant l'objet d'une protection et que ces faits sont les mêmes que ceux pour lesquels l'inspecteur du travail a refusé le licenciement (le 10 septembre 2009, n.d.a.), que dans sa décision de refus d'autorisation du licenciement, ledit inspecteur reprend chacun des griefs énumérés dans la lettre de licenciement pour conclure que la matérialité des faits n'est pas établie, et que si à l'expiration de la période de protection, l'employeur peut licencier un ancien salarié protégé sans avoir à demander l'autorisation de l'inspecteur du travail, c'est à condition que le licenciement ne soit pas prononcé pour des faits antérieurs ayant déjà fait l'objet d'un refus d'autorisation de l'inspecteur du travail et que cette condition n'est pas respectée en l'espèce, alors qu'elle avait constaté que la période de protection légale avait pris fin le 13 août 2009, avant que l'inspecteur du travail ne rende sa décision, de sorte que l'employeur avait retrouvé le droit de licencier le salarié

sans autorisation de l'autorité administrative, qui n'était plus compétente pour autoriser ou refuser cette mesure.

80. CHSCT : périmètre des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise (Crim., 26 janv. 2016)

V. ci-dessous.

81. Délit d'entrave : l'art. L. 2328-1 C. trav. est compatible avec les articles 6, § 3, et 7 de la CESDH (Crim., 26 janv. 2016, même arrêt que ci-dessus)

L'article L. 2328-1 du Code du travail qui prévoit et réprime le délit d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise n'est ni obscur ni imprécis ; l'obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise s'entend, aux termes de ce texte, des mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ; par ailleurs, selon l'article L. 2323-44 dudit Code, l'information et la consultation s'entendent également de la demande d'ouverture d'une procédure collective avant son dépôt au greffe.

D'où il suit que l'article L. 2328-1 du Code du travail est compatible avec les articles 6, § 3, et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Agroalimentaire

82. Pas de QPC sur l'art. L. 162-1 C. rur. p. m. relatif aux chemins d'exploitation (Civ. 3^{ème}, 14 janv. 2016)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'article L. 162-1 du Code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en tant qu'il permet d'appliquer le régime du chemin d'exploitation à des chemins faisant l'objet d'une propriété privée, est-il :

- *contraire au droit de propriété, consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ?*
- *entaché d'incompétence négative au regard des dispositions l'article 34 de la Constitution, de sorte qu'il porte atteinte au droit de propriété consacré aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, faute de préciser les conditions et les garanties entourant la qualification de chemin d'exploitation ?*
- *contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, garanti par l'article 13 de la Déclaration de 1789, faute de prévoir une réparation du préjudice résultant de la charge spéciale et exorbitante supportée par le propriétaire concerné ? »*

Elle considère que la question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors, d'une part, que, n'ayant ni pour objet ni pour effet de priver les propriétaires d'un chemin d'exploitation de leur droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, l'article L. 162-1 du Code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tend à permettre exclusivement la communication entre les fonds traversés et leur exploitation et à assurer des relations de bon voisinage par l'édiction de règles réciproques relatives à leur usage, réservé aux intéressés, et à leur entretien, proportionnées à cet objectif d'intérêt général, et d'autre part, qu'il énonce une présomption simple de propriété au bénéfice des propriétaires riverains, chacun en droit soi, et est complété par les articles L. 162-2 et suivants du même Code, qui fixent les conditions d'usage, d'entretien et de suppression de ces chemins par l'ensemble de leurs propriétaires et attribuent au juge judiciaire la connaissance des contestations les concernant, de sorte que le législateur, qui a déterminé les principes fondamentaux du régime de la propriété des chemins d'exploitation, n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence et qu'il n'en résulte pas de rupture de l'égalité devant les charges publiques.

83. Cotisations obligatoires et notion d'association au sens de l'art. 11 CESDH (Civ. 1^{ère}, 14 janv. 2016)

Ayant relevé que l'association en cause a été créée par la puissance publique, qui a défini sa composition, son fonctionnement, ses objectifs et ses modes de financement direct ou indirect, qu'elle exerce une prérogative de puissance publique en percevant des cotisations dont le caractère obligatoire résulte de l'application de la loi et de la mise en œuvre d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés et qu'elle est soumise au contrôle de l'Etat, une cour d'appel en a exactement déduit que cette organisation ne disposait pas de la latitude permettant de la tenir pour une association au sens de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

N'est donc pas fondé le moyen prétendant que le régime des cotisations volontaires obligatoires dues à cette association à raison d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés est contraire à la liberté d'association telle que protégée par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

84. Un décret relatif aux aides bovines relevant de la politique agricole commune (Décret n° 2016-50, 27 janv. 2016)

Un décret relatif aux aides bovines relevant de la politique agricole commune, pris pour l'application du titre IV du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, est paru au Journal officiel.

85. Un décret relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital (Décret n° 2016-121, 8 fév. 2016)

Un décret relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est paru au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

86. Déchéance de la marque pour défaut d'usage sérieux : dans le contexte d'une « famille » ou d'une « série » de marques, l'usage d'une marque ne saurait être invoqué pour justifier de l'usage d'une autre marque (*Com.*, 19 janv. 2016)

La Cour de justice de l'Union européenne (C-553/11, Rintisch, 25 octobre 2012, point 29), interprétant l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, a précisé que, dans le contexte particulier d'une « famille » ou d'une « série » de marques, l'usage d'une marque ne saurait être invoqué aux fins de justifier de l'usage d'une autre marque.

Une société s'étant prévaluée de l'appartenance d'une marque donnée à une « famille » de seize marques composées autour d'un terme déterminé, utilisé comme suffixe ou préfixe, pour désigner les produits et services proposés dans le cadre de son activité de fabrication et de commercialisation de systèmes d'irrigation agricole, elle ne peut, pour échapper à la déchéance de ses droits sur ladite marque, invoquer l'usage, par elle-même et une autre société, d'une autre marque utilisant le terme précité comme préfixe.

87. Compétence exclusive du TGI en matière de brevets : exclusion des demandes ne se fondant que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire (*Com.*, 16 fév. 2016)

L'article L. 615-17 du Code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, disposant que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a, constatant que le demandeur ne fondait sa demande que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, ce qui n'impliquait aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, dit que cette demande ne ressortissait pas à la compétence exclusive du tribunal de grande instance.